

# **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL**

**Monsieur Hervé BOLLE**

**Adjoint technique**

Entre les soussignés :

La Commune de Saint Lyé représentée par Monsieur le Maire, Monsieur Nicolas MENNETRIER,

Et

La Régie du Syndicat Mixte Ouvert de l'Eau, de l'Assainissement Collectif, de l'Assainissement Non Collectif, des Milieux aquatiques et de la Démoustication (SDDEA), représentée par son Directeur Général, Monsieur Stéphane GILLIS.



## SOMMAIRE

Préambule .....	3
ARTICLE 1. OBJET DE LA MISE A DISPOSITION .....	3
ARTICLE 2. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION .....	3
ARTICLE 3. CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION .....	4
ARTICLE 4. REMUNERATION / PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT .....	5
ARTICLE 5. EVALUATION DES ACTIVITES ET POUVOIR DISCIPLINAIRE.....	6
ARTICLE 6. FIN DE LA MISE A DISPOSITION .....	6
ARTICLE 7. CONTENTIEUX .....	6
ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE.....	7



## PREAMBULE

Suite au transfert de la compétence eau potable de la Syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns vers le SDDEA, il a été convenu de la mise à disposition par la commune de Saint Lyé du personnel n'exerçant pas leurs missions en totalité dans le service transféré.

- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
- Vu les articles L5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la délibération de transfert de compétence de la Syndicat d'études pour l'alimentation en eau potable des communes de Saint-Lyé et Payns en date du 23/03/2015,
- Vu la délibération du SDDEA acceptant le transfert de compétence en date du 23/06/2015.

Il est convenu ce qui suit :

---

### ARTICLE 1. OBJET DE LA MISE A DISPOSITION

La commune de Saint Lyé met Monsieur Hervé BOLLE, Adjoint technique, à disposition de la Régie du SDDEA, pour exercer les fonctions d'Agent technique sur la compétence eau potable pour les ouvrages de la commune de Saint Lyé.

Les missions confiées à Monsieur Hervé BOLLE sont notamment :

- Surveillance stations pompages de Saint-Lyé (relevé des compteurs de consommation et chloration)
- Purges sur la commune de Saint-Lyé
- Relevés intermédiaires des compteurs abonnés de la commune de Saint-Lyé,
- Gestion des fuites sur le réseau de commune de Saint-Lyé hors astreinte,
- Entretien des espaces verts sur les ouvrages de la commune de Saint-Lyé,
- Relationnel tiers, notamment lors des analyses d'eau.

Les missions décrites sont susceptibles d'évolution en fonction des besoins du service, et de ceux de la collectivité d'origine.

### ARTICLE 2. DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est signée pour la période du 01 septembre 2022 et prendra fin le 31 décembre 2025.



### **ARTICLE 3. CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS A DISPOSITION**

Le travail de Monsieur Hervé BOLLE est organisé par la Régie du SDDEA, dans les conditions suivantes :

1. Durant le temps de mise à disposition Monsieur Hervé BOLLE est affecté au périmètre du COPE de Saint Lyé. Il effectuera 10,5 heures de travail par semaine en moyenne.

Il est placé sous l'autorité hiérarchique du Directeur du SDDEA. Les conditions de travail de Monsieur Hervé BOLLE sont établies par la Régie du SDDEA.

La commune de Saint Lyé gère la situation administrative de Monsieur Hervé BOLLE.

2. Monsieur Hervé BOLLE devra être titulaire des habilitations nécessaires à l'exercice des missions citées à l'article 1. La liste des habilitations nécessaires sera fournie chaque année par la Régie du SDDEA à la commune de Saint Lyé, en fonction de la réglementation en vigueur.

A ce titre, Monsieur Hervé BOLLE devra fournir chaque année un justificatif de ces habilitations auprès de la Direction des Ressources Humaines de la Régie du SDDEA.

3. Le fonctionnaire mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend dans les services de la Régie du SDDEA. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis au fonctionnaire (qui peut y apporter ses observations) et à l'autorité territoriale d'origine.

4. Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de la commune de Saint Lyé. Aussi, la situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), de Monsieur Hervé BOLLE, est gérée par la commune de Saint Lyé.

5. La Régie du SDDEA ou la commune de Saint Lyé sont informés des décisions prises par l'autre cocontractant. Après avis de la Régie du SDDEA, la commune de Saint Lyé prend les décisions relatives aux congés de longue ou grave maladie, congé de longue durée, au temps partiel thérapeutique, aux congés de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation des acquis de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé pour formation syndicale, congé en vue de favoriser la préparation, la formation, ou le perfectionnement de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, congé lié à infirmités pour fait de guerre, congé de solidarité familiale, congé de représentation pour siéger comme représentant d'une association déclarée en application de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ou d'une instance, consultative ou non, instituée par une disposition législative ou réglementaire auprès d'une autorité de l'Etat, à l'échelon national, régional ou départemental ou d'une collectivité territoriale, congé de présence parentale. La commune de Saint Lyé prend également, après avis de la Régie du SDDEA, les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation et à l'aménagement de la durée de travail (cycle de travail, temps partiel...).



#### **ARTICLE 4. REMUNERATION / PRISE EN CHARGE FINANCIERE / REMBOURSEMENT**

La rémunération de Monsieur Hervé BOLLE pour les missions citées à l'article 1 sera traitée de la façon suivante :

1. La commune de Saint Lyé versera à Monsieur Hervé BOLLE la rémunération correspondant à son grade d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi). En dehors d'éventuels remboursements de frais professionnels, validés préalablement par la Régie du SDDEA, la commune ne peut verser à l'intéressé aucun complément de rémunération.
2. La Régie du SDDEA remboursera à la commune de Saint Lyé le montant de la rémunération et des charges sociales patronales de Monsieur Hervé BOLLE, ainsi que les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les fournitures, le coût de renouvellement des biens et les contrats de services rattachés. Le montant du remboursement s'effectue sur la base d'un coût horaire unitaire, de façon annuelle, et selon le nombre d'heures effectivement réalisées par l'agent dans le cadre de la mise à disposition, et des coûts des fournitures et services. Il est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.
3. Le remboursement sera interrompu pendant les périodes de congés pour accident du travail ou maladie professionnelle et (le cas échéant) pendant les périodes de congés de maladie.
4. A titre informatif, et à fin de préparation des budgets primitifs des contractants, le coût horaire unitaire de Monsieur Hervé BOLLE est le suivant :
  - pour l'année 2022 : 17,92 €
  - pour l'année 2023 : selon coût horaire de l'agent
  - pour l'année 2024 : selon coût horaire de l'agent
  - pour l'année 2025 : selon coût horaire de l'agent

A la signature de la présente convention, le nombre prévisionnel d'heures s'établit, pour un mois de mise à disposition, à 45,50 heures.

Pour l'année de signature de la convention, le coût unitaire et le coût des fournitures et services est porté à la connaissance de la Régie du SDDEA dans un délai de trois mois à compter de la signature de la convention.

Le remboursement intervient une fois par an sur la base d'un état indiquant la liste des recours au(x) service(s) convertis en nombre d'heures effectuées par l'agent, ainsi que la liste des fournitures et services.



## **ARTICLE 5. EVALUATION DES ACTIVITES ET POUVOIR DISCIPLINAIRE**

Un rapport sur la manière de servir de Monsieur Hervé BOLLE est établi par la Régie du SDDEA une fois par an et transmis à la commune de Saint Lyé qui établit l'évaluation professionnelle et la notation.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la commune de Saint Lyé est saisie par la Régie du SDDEA au moyen d'un rapport circonstancié.

## **ARTICLE 6. FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition de Monsieur Hervé BOLLE peut prendre fin :

- Avant le terme fixé à l'article 2 de la présente convention, à la demande :
  - > de Monsieur Hervé BOLLE
  - > de la commune de Saint Lyé
  - > de la Régie du SDDEA

sous réserve d'un préavis de 2 mois.

- Au terme prévu à l'article 2 de la présente convention.

En cas de faute disciplinaire, il pourra être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la commune de Saint Lyé et la Régie du SDDEA.

Au terme de la mise à disposition, Monsieur Hervé BOLLE, qui ne peut être affecté(e) aux fonctions qu'il exerçait précédemment dans son service d'origine, bénéficiera d'une affectation dans un emploi que son grade lui donne vocation à occuper, après avis de la Commission Administrative Paritaire, en respectant les priorités accordées par l'article 54 de la loi du 26/01/1984 au conjoint et aux personnes handicapées.

## **ARTICLE 7. CONTENTIEUX**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne.



## ARTICLE 8. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la commune de Saint Lyé à Saint Lyé,
- Pour la Régie du SDDEA à Troyes.

Fait à Saint Lyé, le 1<sup>er</sup> septembre 2022 en 4 exemplaires.

Pour la Régie du SDDEA

  
Le Directeur Général,  
Stéphane GILLIS

Pour la commune de Saint Lyé

Le Maire,  
Nicolas MENNETRIER

La présente convention sera adressée au :

- Président du Centre de Gestion,
- Payeur départemental
- Commune de Saint Lyé
- Régie du SDDEA